

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION  
DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES A LA DRAGUE  
DANS LE SECTEUR DE BREST/CAMARET**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération 2016-001 « MOLLUSQUES BIVALVES-BR/CM-2016-A » du 29 janvier 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le **XX** novembre et le **XX** décembre 2022 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,**

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

**ADOPTE**

**Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret est fixé comme suit :

- ~~Le contingent est fixé à~~ **43** licences dont **2** au profit de demandeurs en situation de première installation.

**Article 2 - Organisation de la campagne**

L'ouverture de la campagne de pêche des mollusques et bivalves dans le secteur de BREST/CAMARET ne pourra pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre. La campagne sera fermée au plus tard le 14 mai après la pêche.

Pour une ou plusieurs espèces, le calendrier, les horaires, les zones et les modalités de pêche, les jours et les conditions de rattrapage ainsi que les quotas de pêche seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages de Pêche » et sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère.

**Article 3 – Spécifications techniques des engins de pêche**

Les dragues autorisées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

. Drague à coquilles Saint-Jacques :

Largeur maximale : 1,80 m

Nombre de dents : 18

Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 cm

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 mm

~~Poids maximal de la drague : 190 kg~~

Longueur des dents : 10 cm Le tablier et le dos seront uniquement constitués de maillage métallique (néanmoins une bande de 20 cm dans le dos de la drague et fixée à l'armature peut être en nylon).

L'utilisation de la drague à volets est interdite.

. Drague à pétoncles :

Largeur maximale : 1,80 m

Drague à lame

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 42 mm

~~Poids maximal de la drague : 120 kg~~

. Drague à praires :

Largeur maximale : 1,50 m

Drague à râteau

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 35 mm

~~Poids maximal de la drague : 100 kg~~

Chaque drague doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marquée à la soudure.

**Article 4 – Zones interdites à la pêche à la drague**

Des zones expérimentales sont interdites à la pêche à la drague sur les secteurs suivants, coordonnées en WGS 84 projection Mercator (cf. carte annexe 1) :

Poulmic

A 48°17,49870' 04°24,17534'

B 48°16,76429' 04°24,38838'

C 48°16,72400' 04°23,70975'

D 48°17,47701' 04°23,84687'

Roz

K 48°19,49511' 04°20,22281'

L 48°19,04191' 04°20,53114'

M 48°19,02487' 04°19,97645'

N 48°19,47962' 04°19,47962'

10 m<sup>2</sup> autour du point REBENT (ouest Bendy) RO3 48°18,813 N / 04°21,918 O

**Article 5 - Infractions à la présente délibération**

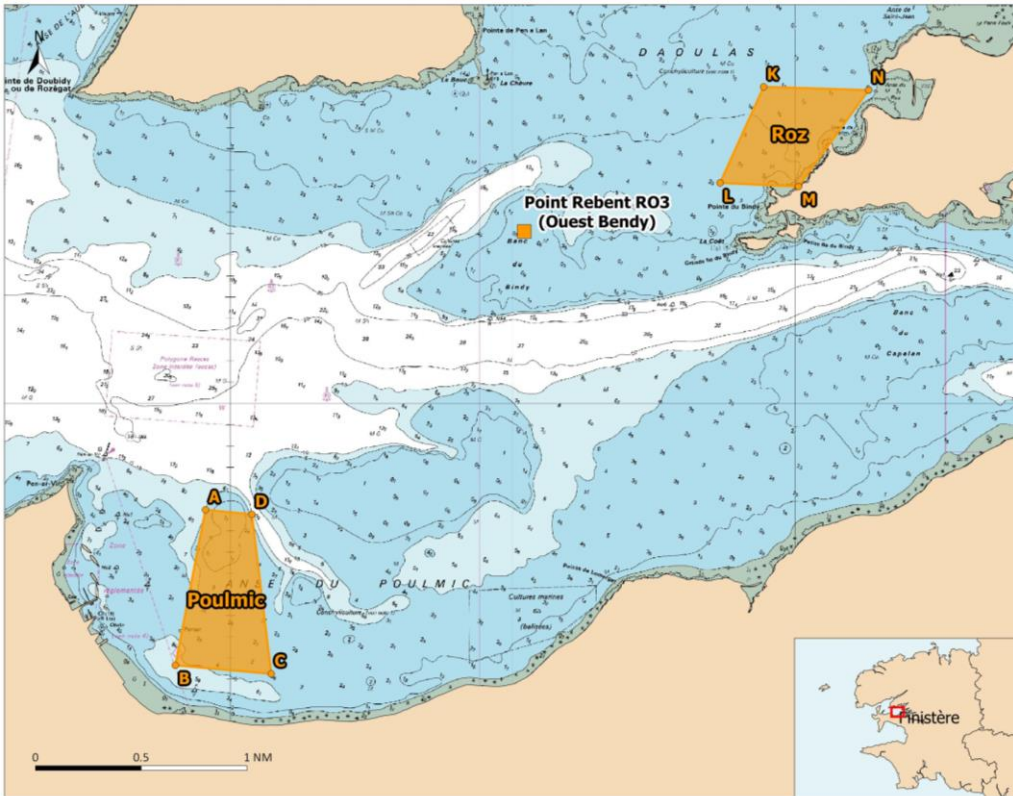
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Article 6 - Dispositions diverses**

La délibération ~~2016-078~~[2018-064](#) « MOLLUSQUES BIVALVES-BR-CM-B » du ~~02 décembre 2016~~[21 septembre 2018](#) est abrogée.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

**ZONES D'INTERDICTION DE LA PÊCHE À LA DRAGUE DES MOLLUSQUES BIVALVES  
 DANS LE SECTEUR DE BREST / CAMARET**



Zones interdites à la pêche

- Zone expérimentale
- Point Rebut

Projection : Mercator (WGS 84)  
 Échelle : 1:60 000

Source : CRPMEM  
 Fond cartographique : SHOM

Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet de vérification de la part du SHOM.

Carte réalisée par le CRPMEM Bretagne, août 2016  
 Cartographie fournie à titre indicatif, n'ayant pas valeur réglementaire

**Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**